



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

28 MAI 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
relatif à l'extension du périmètre et de la modification
des conditions d'exploitation
de la carrière de la société CHASSE
au lieu-dit du « Gros Buisson »
sur la commune de SAINT-VIAUD (44)**

La demande d'autorisation porte sur l'extension du périmètre et la modification des conditions d'exploitation de la carrière de la société CHASSE au lieu-dit du « Le Gros Buisson » sur la commune de Saint-Viaud.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet

Une autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Gros Buisson » à Saint-Viaud a été délivrée le 4 mai 1999 pour une exploitation jusqu'en 2029. Elle concerne une carrière de roches massives dont l'emprise est égale à 19,4 ha.

La société CHASSE demande par le présent dossier l'autorisation :

- de poursuivre pendant 30 ans l'exploitation de la carrière ;
- d'étendre vers le nord l'emprise de 7,3 ha et d'approfondir cette carrière ;
- d'augmenter la puissance des installations de traitement de matériaux de carrières et de déplacer les installations de traitement ;
- de modifier des conditions de réaménagement du site (remise en état).

Le nouveau périmètre inclut des parcelles délaissées par le conseil général suite à l'abandon du projet routier de déviation de la RD 723 entre Corsept et Paimboeuf.

Il n'est pas sollicité d'augmentation de la production annuelle maximale (450 000 tonnes).

Il s'agit également, en partie, d'une régularisation.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	266 893 m ² production maximale 450 000 tonnes par an	A	3 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes – La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations fixes 1000 kW	A	2 km
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	55 000 m ³	D	

A: Autorisation – D : Déclaration

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les installations existantes ne s'inscrivent pas au sein de zones inventoriées ou protégées au titre des milieux naturels et du paysage.

Toutefois, la carrière est située à 200 m du site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire.

La carrière est située à 1,4 km au nord du bourg de Saint-Viaud. Plusieurs maisons sont situées à proximité de cette carrière : les plus proches sont à 10 m de l'emprise actuelle de la carrière (Le Moulin Cercleux et La Cannelais).

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- des nuisances pour l'environnement du site (bruit, trafic routier, impacts visuels...) ;
- des éléments remarquables dans l'environnement proche du site (site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire) et au sein du site, avec la présence de plusieurs espèces protégées.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'état initial est globalement de bonne qualité. Une étude écologique spécifique a été menée par le CPIE Loire Océane afin de réaliser un bilan patrimonial du site, en particulier sur la zone d'extension. La diversité des habitats naturels est qualifiée de moyenne.

Plusieurs espèces faunistiques et floristiques patrimoniales - dont certaines sont protégées (amphibiens, reptiles et oiseaux) - sont cependant présentes sur le site.

Par ailleurs, l'étude acoustique montre un dépassement des niveaux acoustiques autorisés au Moulin Cercleux et à La Maraiserie.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Par rapport aux différents plans et programmes (schéma des carrières, SDAGE, SAGE de l'estuaire de la Loire, PLU...), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude prend en compte la période d'exploitation et la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier prend bien en compte les incidences du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact conclut à juste titre en l'absence d'incidences significatives du projet sur le site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire.

Par ailleurs, l'étude précise qu'aucune espèce protégée ne sera directement impactée par le projet d'extension de la carrière et qu'à ce titre, une demande de dérogation à la réglementation espèce protégée n'est pas nécessaire.

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente des mesures pour supprimer, pour réduire et pour compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont globalement cohérentes avec l'analyse de l'environnement et avec les effets potentiels du projet.

Des précisions sont cependant nécessaires concernant l'efficacité des mesures relatives à la réduction des impacts sonores du projet, au vu des dépassements des seuils constatés dans l'état initial. Des informations relatives à la modélisation des mesures de protection sont ainsi indispensables.

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations.

3.3- Justification du projet

Le dossier expose les justifications du projet : optimisation des conditions d'exploitation d'un site existant, extension sur des parcelles présentant de faibles enjeux écologiques et amélioration des conditions du réaménagement du site.

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire : création d'un plan d'eau avec une zone de hauts fonds, création de prairies, de landes à ajoncs, de mares et de boisements.

3.5- Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont lisibles et clairs.

3.6- Analyse de méthodes

L'étude d'impact comporte une présentation succincte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

L'étude d'impact présente des préconisations pendant l'exploitation : des haies seront maintenues et d'autres seront créées, de nouveaux merlons seront édifiés autour de l'extension (pour limiter les nuisances sonores).

Préalablement à l'extension, des travaux seront réalisés afin de limiter les impacts sur l'environnement : création de fossé au nord rejoignant le marais, création de mares au nord et au sud, maintien d'une zone de landes et de ronciers à l'ouest du site et plantation de haies périphériques.

Le projet de réaménagement est satisfaisant. Il a été établi en se basant sur les préconisations émises par le CPIE Loire Océane.

Il consiste principalement en la création d'un plan d'eau, de deux zones de landes et de ronciers, la destruction de merlons afin d'améliorer les échanges entre les milieux naturels proches, la création d'un espace de prairies avec bosquets et haies bocagères et le maintien de petites zones humides.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

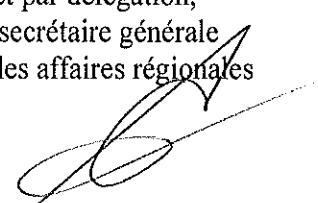
L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et en adéquation avec les enjeux environnementaux repérés.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet analyse globalement de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Les mesures proposées afin d'éviter ou de réduire les impacts possibles sont globalement satisfaisantes au regard des principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Il conviendrait cependant d'avoir des compléments d'information afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction des nuisances sonores.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

